

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-21-146-RP

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
TECHNIQUES SURFACES RHONE 6, boulevard Monge 69 330 MEYZIEU SIREN : 450 991 153 / SIRET : 450 991 153 00047	S3IC 61.4027 Priorité DREAL Régime SEVESO / IED <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : traitement de surface et traitement électrochimique en bains de sels fondus

Date du contrôle : 27/04/2021

Inspecteur(s) : Christelle MARNET et Rodolphe PITRE (chargé de mission)

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte	<input type="checkbox"/> Autre : PAC	
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du			
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, <i>etc</i>	<i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

L'ensemble du site, sauf le local de maintenance et le local logistique

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2011, modifié
- Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M.TEIL	TSR – grp HEF	Responsable Méthode et Env. pour le site de Meyzieu
M.BONNIER	TSR – grp HEF	Responsable HSE France du grp HEF
M.THEVENON	TSR – grp HEF	Responsable HSE Monde du grp HEF
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Contexte et situation administrative

La société Techniques Surfaces Rhône (TSR) est une filiale du groupe HEF, qui en compte près de 75 dans le monde. TSR est située dans la zone industrielle de Meyzieu depuis 1989.

Employant une trentaine de salariés, TSR est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques destinées principalement aux industries automobile, électrique, hydraulique et aéronautique.

Initialement, 15 lignes de traitement de surfaces étaient en fonctionnement avant d'être rationalisées. Aujourd'hui, TSR compte 5 lignes : ARCOR (traitement thermochimique en bains de sels fondus créée en 2011) / PHOSPHATATION / ZINC / MATOPLASTIE / ARGENTURE. La création d'autres lignes est en réflexion. La ligne Sulf BT, dont la production a été arrêtée en 2019, est actuellement en cours de démantèlement.

L'exploitant indique avoir engagé des modifications de ces installations, ce qui fera l'objet d'un porteur à connaissance prévu en fin d'année. Certains éléments demandés à l'exploitant dans ce rapport pourront être fournis dans ce porteur à connaissance. Ces éléments sont identifiés par ce symbole (*).

Les activités exercées par TSR sur la commune de Meyzieu sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 suite à la création de la chaîne de traitement électrochimique. Le site relève des rubriques et régimes suivants au titre de la nomenclature des ICPE¹:

- 3260 : Autorisation
- 2562-1 ; 2565-1.b ; 2565-2.a : Enregistrement
- 4120-2-b ; 4440-2 ; 4441-2 : Déclaration

L'objectif de la présente visite est de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de certaines prescriptions qui lui sont applicables, et de vérifier le traitement par l'exploitant des demandes et observations restées en suspens suite à la précédente visite d'inspection.

¹ En 2019, une évolution de la nomenclature des ICPE a supprimé le double classement des rubriques 2565 (autorisation) et 3260 (autorisation), pour ne retenir que la rubrique 3260. C'est pourquoi les rubriques, sous le régime d'autorisation, 2565-1-b et 2565-2-a n'apparaissent plus pour TSR. L'arrêté du 30/06/2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées a été modifié par l'arrêté du 9/04/2019, pour que son champ d'application soit la rubrique 3260 au lieu de la rubrique 2565.

II – Principaux constats effectués lors de la présente visite d'inspection

II.1 – Suite des constats de la précédente inspection réalisée le 11 septembre 2018

Constat n°1 – Incendie : Poteau Incendie (PI)

Suite à l'inspection du 11/09/2018, il a été demandé (observation n°2) à l'exploitant qu'il prenne en compte l'ensemble des observations du rapport AQUAREM de 2015, dont réorienter un PI et le numérotter.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- que ce PI est d'une part situé hors des limites de propriété du site de TSR et d'autre part qu'il appartient à une entreprise voisine. Par conséquence TSR n'a pas la possibilité de faire réaliser les travaux de réorientation du PI demandés.
- qu'il prendra contact avec le SDMIS afin de savoir si ce poteau a fait l'objet d'une réception de leur part, et le cas échéant s'il dispose d'un numéro d'identification.

L'exploitant indique que d'autres PI, présents sur le domaine public, peuvent être mobilisés en cas d'incendie des installations de TSR. Néanmoins, l'exploitant indique que la décision de faire réaliser des tests de débits sur ces PI ne lui appartient pas. L'inspection prendra l'attache du Grand Lyon sur ce point.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de fournir^(*) la liste des poteaux incendie pouvant être utilisés en cas d'incendie, en précisant leur distance par rapport aux installations et de justifier par une mesure de débit instantanée sur ces poteaux que le débit figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est respecté (210m³/h).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	art. 7.4.2 de l'AP du 28/09/2011	6 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2 – Règles de circulation : Marquage au sol

Suite à l'inspection du 11/09/2018, il a été demandé (observation n°3) que l'exploitant propose un planning de mise en œuvre du marquage des sols lorsqu'il aura arrêté le réaménagement de certaines lignes (*il avait été constaté que les secteurs les plus fréquentés et ceux amenés à être déplacés dans le site tels que la chaîne ARCOR et la ligne PHOSPHATATION ne sont pas marqués*).

L'inspection n'a pas reçu le planning demandé.

Lors de la présente visite, l'inspection constate :

- la présence d'un marquage au sol pour la chaîne ARCOR et la ligne PHOSPHATATION. A certains endroits il est relativement usé, mais demeure visible et les matériels posés au sol respectent les marquages délimitant les zones d'entreposages ;
- le sol est en très mauvais état dans la partie de bâtiment où se trouvait la ligne Sulf BT qui est actuellement en cours de démantèlement.

L'exploitant explique que le marquage au sol subit d'importantes contraintes à cause des activités menées, notamment la circulation des engins de manutention et le déplacement de matériels dans les zones d'entreposage. L'exploitant indique procéder régulièrement à des travaux de marquage au sol.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant, dans le cadre de son projet de

réaménagement de la partie du bâtiment où se trouvait la ligne Sulf BT, de remettre en état le sol et de réaliser les marquages nécessaires.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 7.1.3 de l'AP du 28/09/2011	Fin du chantier de réaménagement de l'ancienne ligne Sulf BT-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3 – Émissions sonores

Suite à l'inspection du 11/09/2018, il a été demandé (non conformité n°1) que l'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée et transmette les résultats à l'Inspection. Le cas échéant, l'exploitant propose des actions correctives.

L'exploitant a transmis une étude d'impact sonore (DEKRA, octobre 2018) qui indique que l'impact sonore du site TECHNIQUES SURFACES REW est non-conforme en période de nuit pour :

- le niveau sonore en limite de propriété Est, au niveau des cheminées de rejets des extracteurs des lignes de production (+8dB par rapport à la valeur limite autorisée). DEKRA précise dans son rapport : « *on peut considérer que la valeur limite réglementaire est dépassée sur toute la longueur du bâtiment* » ;
- l'émergence en limite de propriété Nord-Est.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- avoir déplacé un compresseur d'air pour l'installer au centre du bâtiment, ce qui devrait réduire les bruits à l'extérieur du bâtiment ;
- être actuellement en cours de réalisation de travaux sur les ventilations. Les ventilateurs neufs installés devraient être moins bruyants (fin des travaux d'ici 15 jours) ;
- qu'il réalisera une nouvelle étude d'impact sonore conformément à la périodicité de 3 ans figurant dans l'arrêté d'autorisation.

L'inspection a en effet constaté que des travaux sont en cours sur les cheminées de rejets des extracteurs situées sur la façade où la limite réglementaire du niveau sonore est dépassée.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les niveaux limites de bruit et les émergences maximales admissibles mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection demande à l'exploitant de fournir^(*) la prochaine étude d'impact sonore.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 3.3 et 3.4 de l'AP du 28/09/2011	6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4 – Gestion des eaux – Traitement eaux pluviales

Suite à l'inspection du 11/09/2018, il a été demandé (non conformité n°3) que l'exploitant installe un système de pré-traitement des eaux pluviales, conformément à l'arrêté préfectoral du 28/09/2011, ou bien sollicite une adaptation justifiée de cet arrêté en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Lors de la présente visite, l'inspection indique que la doctrine en matière de gestion des eaux pluviales est définie par le SAGE de l'Est lyonnais. L'un des principes est de gérer les eaux pluviales (propres) in situ par infiltration. Le « guide de recommandations eaux pluviales » du SAGE de l'Est lyonnais indique les modalités pratiques en la matière.

L'exploitant indique récupérer sur son site une partie des eaux pluviales du site de la société voisine, située à l'Ouest de TSR. Historiquement ces deux sites n'en constituaient qu'un, d'où cette gestion commune des eaux pluviales. L'exploitant indique qu'il sollicitera la société voisine concernée afin de savoir si un projet commun de gestion des eaux pluviales respectant la doctrine du SAGE de l'est lyonnais est envisageable.

L'inspection constate au regard des pentes du sol et du positionnement des collecteurs qu'une partie des eaux pluviales doit en effet ruisseler depuis le site de la société voisine sur le site de TSR.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité de mettre en conformité la gestion des eaux pluviales avec la doctrine de gestion des eaux pluviales établie par le SAGE de l'Est lyonnais, et de fournir^(*) les résultats de cette étude.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	Art. 5.2.3 de l'AP du 28/09/2011	6 mois

Constat n°5 – Gestion des eaux : Contrôle des rejets *En lien avec le constat n°10*

Suite à l'inspection du 11/09/2018, il a été demandé (observation n°4) que l'exploitant rende compte des conclusions de l'ETE portant sur le traitement du zinc.

L'inspection a constaté que les mesures d'autosurveillance renseignées dans GIDAF pour 2019 et 2020 montrent à plusieurs reprises un dépassement de la VLE pour le zinc.

L'exploitant a indiqué dans GIDAF en octobre 2020 comme mesure corrective envisagée : « *Retrofit complet de la station. Demande d'investissement faite et acceptée. Devis établi. Planification des travaux à finaliser pour exécution premier semestre 2021* ».

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la dégradation de ses rejets concernant le zinc est due à une augmentation d'activité de la ligne MATOPLASTIE qui fait que la capacité de la station de traitement interne des eaux de process est dépassée pour cette substance. L'exploitant indique avoir passé une commande pour la réalisation de travaux (d'un montant de 270k€ env.) destinés à améliorer la capacité de traitement de la station dans son ensemble. La station demeurera efficace sur une plus grande plage de fluctuation de l'activité qu'actuellement. L'exploitant indique que les travaux commenceront en août et s'achèveront fin septembre. L'exploitant indique être en capacité de réaliser un bilan de l'efficacité de la station trois mois après l'achèvement des travaux.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir^(*) un bilan du fonctionnement de la station de traitement interne des eaux de process, notamment sur l'efficacité du traitement du zinc, après la réalisation des travaux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		Décembre 2021
<input type="checkbox"/> Non conformité		

<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
---	--	--

Constat n°6 – REACH – FDS

Suite à l'inspection du 11/09/2018, il a été demandé (non-conformité n°5) que l'exploitant mette en place un affichage indiquant la nécessité du nettoyage des mains après utilisation d'un produit contenant du cyanure même lorsque l'utilisateur porte des gants de protection.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir réalisé cet affichage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Rubrique 7.1 de la FDS du cyanure de cuivre	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

II.2 – Constats de la présente inspection du 27 avril 2021

Constat n°7 – Rubrique 1978

La rubrique 1978 a été créée par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019. Elle concerne les activités utilisant des solvants organiques. Elle a uniquement un régime de déclaration. Avec cette rubrique est créé un arrêté ministériel du 13/12/2019 qui regroupe les règles à appliquer sur les rejets en COV.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas être concerné par cette rubrique. L'exploitant indique qu'il n'utilise pas de solvant pour réaliser ses activités de traitement de surface.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. L513-1 du code de l'environnement	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°8 – Rejet aqueux – Arrêté RSDE 24/08/17

L'inspection indique à l'exploitant que l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/17 a modifié dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE. Cet arrêté a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE en matière de surveillance et de valeurs limites d'émission des substances dangereuses dans l'eau.

Ainsi, cet arrêté ministériel a modifié l'arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 (devenu en 2019 applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260).

Ce texte modifie notamment les dispositions relatives à la surveillance réalisée par TSR de ses rejets dans l'eau avec une mise en application à partir du 01/01/18.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner (*) par rapport à la surveillance des eaux à mettre en place conformément à l'arrêté RSDE du 24/08/17. Des éléments d'information sont fournis à ce sujet en pièces jointes, à toutes fins utiles.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté RSDE du 24/08/2017	6 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°9 – Rejet atmosphérique

L'exploitant a envoyé avant la visite les rapports de mesures des émissions atmosphériques du 19&20/02/2020 et du 5/09/2018, réalisé par le Bureau Veritas. Il est indiqué dans ces documents que les mesures ont été réalisées sur la sortie de cheminée de la ligne ARCOR et sur la sortie de la chaîne de traitement PHOSPHATATION. Il est indiqué dans ces documents que les VLE relatives aux rejets atmosphériques sont respectées.

D'une part, l'inspection constate à la lecture de ces deux documents :

- qu'il n'a pas été réalisé de mesures en 2019, alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation indique qu'elles doivent être réalisées au moins une fois par an ;
- que les conditions d'exploitation des installations au moment de la réalisation des mesures ne sont pas précisées dans les rapports 2020 et 2018. Le prestataire indiquant : « *Les vérifications ont été effectuées aux régimes réglés par l'exploitant, responsable de la représentativité de ses conditions de fonctionnement* » ;
- qu'il est indiqué plusieurs écarts aux respects des documents de références, sans que soit préciser leur incidence sur les résultats affichés.

D'autre part, l'inspection constate dans GEREP :

- que l'exploitant a saisie des données d'émissions pour 3 lignes en 2020 (ARCOR, MATOPLASTIE, PHOSPHATATION) et seulement 2 en 2019 (ARCOR, PHOSPHATATION) ;
- que des données d'émissions figurent pour 2019 alors que l'exploitant n'a pas transmis de rapport de mesures concernant cette année.

Lors de la présente visite, l'inspection constate qu'une cabine de peinture (destinée au vernissage) et une étuve (destinée au séchage des pièces vernies) disposent toutes deux d'un point de rejet d'air en toiture du bâtiment.

L'exploitant indique par ailleurs :

- disposer de 5 lignes de traitement (bientôt d'une sixième) et de 4 exutoires.
- confirmer que les mesures des émissions atmosphériques n'ont pas été réalisées en 2019 ;
- que les données saisies dans la base de données GEREP sont des estimations réalisées à partir des données de 2018 ;
- que l'absence de données dans GEREP pour la ligne MATOPLASTIE est due à son arrêt durant l'année 2019 ;
- que les lignes de traitements ARCOR et PHOSPHATATION étaient en condition de fonctionnant normale et habituelle lors des mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2018 et 2020. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de fonctionnement intermédiaire d'une ligne, soit elle est à l'arrêt soit elle fonctionne à 100 %;
- qu'il n'est pas en capacité d'indiquer l'incidence sur les résultats des mesures des écarts aux respects des documents de références, car son prestataire ne communique pas d'information à ce sujet ;
- qu'il ne réalise pas de mesure sur les points de rejets d'air de la cabine de peinture et de l'étuve ;
- qu'il réalisera des mesures d'émissions atmosphériques en 2021, après la réalisation des travaux en cours sur les systèmes d'évacuation d'air.
- qu'il indiquera dans son PAC prévu pour cette fin d'année les caractéristiques de tous les

points de rejets atmosphériques : hauteurs, débits, vitesses, bains concernés par l'aspiration, substances rejetées dans l'atmosphère, et les mesures de contrôles réalisées

L'exploitant a montré à l'inspection les endroits où sont réalisés les mesures des rejets atmosphériques :

- conduit de cheminée du laveur de gaz de la ligne ARCOR ;
- conduit de l'extracteur d'air situé au-dessus de la ligne PHOSPHATATION ;
- conduit de l'extracteur d'air de la ligne MATOPLASTIE (à l'extérieur du bâtiment).

L'inspection constate, aux endroits d'analyses indiqués par l'exploitant, la présence d'un orifice dans les conduits, destiné à la réalisation de la mesure.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de fournir^(*) un inventaire exhaustif des points de rejet dans d'air, en précisant l'origine de l'air aspiré, les substances susceptibles d'être présentes, les substances analysées et au besoin, les nouvelles substances que l'exploitant estime pertinentes d'analyser.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de fournir une explication (*) sur l'absence de réalisation de mesures des émissions atmosphériques pour la ligne ARGENTURE.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de fournir une explication (*) sur l'absence de la ligne MATOPLASTIE dans les rapports de mesures des émissions atmosphériques 2018 et 2020, alors que des données d'émissions atmosphériques figurent dans GEREP pour cette ligne.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de respecter la périodicité annuelle prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la réalisation des mesures des émissions atmosphériques de chaque exutoire des installations de traitement de surface et de traitement thermochimique en bains de sels fondus. L'inspection demande à l'exploitant de fournir^(*) le prochain rapport de mesures des émissions atmosphériques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Art. 8.6.1 ; Art.8.6.2 de l'AP du 28/09/2011	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Art. 4.2.1.3 ; Art.4.2.1.5 de l'AP du 28/09/2011	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°10 – Rejet aqueux - GIDAF

L'inspection a contrôlé les données saisies dans GIDAF pour les années 2019 et 2020.

Fréquence des mesures

Pour 2019, l'inspection constate que l'exploitant a respecté les fréquences des mesures d'autosurveillance sur les substances figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour 2020, l'inspection constate l'absence de données chaque 1^{er} du mois pour les substances suivies quotidiennement.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir saisie des données les 1^{er} de chaque mois substances suivies quotidiennement. L'inspection estime que cela peut provenir d'un problème d'affichage de GIDAF pour 2019.

Mesures comparatives

L'inspection constate :

- pour 2019, que l'exploitant n'a pas indiqué le jour des mesures comparatives (14/03/2019) ses résultats d'auto surveillance pour les substances avec un suivi hebdomadaire ;

- pour 2020, des différences significatives entre les résultats des mesures réalisées en auto-surveillance et les mesures comparatives.

L'inspection constate qu'il figure dans la base de donnée GIDAF une seule campagne de mesures comparatives par an, alors que l'arrêté préfectoral prévoit une fréquence trimestrielle pour ces campagnes de mesures.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- avoir réalisé les mesures d'autosurveillance hebdomadaire le même jour que les mesures comparatives en 2019. Il précise que les mesures comparatives trimestrielles sont réalisées sur plusieurs jours, ce qui peut expliquer dans GIDAF des dates différentes pour les substances dont le suivi est hebdomadaire ;
- régulièrement identifier des écarts significatifs entre les résultats des mesures d'autosurveillance et les mesures réalisées par un prestataire extérieur. L'exploitant indique être engagé depuis un an dans un travail avec le Centre Technique des Industries Mécaniques (CETIM) afin d'améliorer les connaissances et les pratiques sur l'analyse de certaines substances (cyanure, zinc, cuivre nickel).

Respect des VLE

L'inspection constate que les VLE appliquées par l'exploitant, ainsi que son prestataire de contrôle extérieur sont pour le chrome et du cuivre toujours de 2 mg/l, alors que la valeur est de 1,5 mg/l depuis le 01/01/2018 (VLE modifiées par l'arrêté RSDE du 24/08/2017).

L'inspection constate que les résultats des mesures sont inférieures aux VLE pour les substances dont l'auto surveillance est fixée par l'arrêté préfectoral du 28/09/2011, sauf pour :

- le zinc (Zn) pour lequel des dépassements sont constatés à quatre reprises pour 2019 et 2020. Ce point est traité dans le constat 5. L'inspection note que les dépassements sont tous inférieurs à 2VLE ;
- le chrome VI (Cr VI), lors de la mesure comparative réalisée le 26&27/02/20 par CTC. La concentration du chrome VI est 0,12 mg/l pour une VLE fixée à 0,1mg/l ;
- le cuivre (Cu) pour lequel des dépassements sont constatés à deux reprises pour 2019. L'inspection note que les deux dépassements sont inférieurs à la 2VLE. Aucun dépassement de la VLE du Cu n'est observé pour 2020.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique, en complément de ses explications figurant dans le constat n°5, qu'il n'utilise plus de Cr VI depuis plusieurs années, si bien qu'il n'est pas en mesure d'expliquer la présence de cette substance dans ses rejets.

Cohérence report mesures comparatives dans GIDAF

L'inspection constate que le prestataire en charge de la réalisation des mesures comparatives (CTC) mentionne dans son rapport du 17/03/20 relatif à son intervention du 26&27/02/20, une concentration du chrome VI mesurée à 0,12 mg/l. Or, l'exploitant a indiqué dans GIDAF pour cette mesure comparative une concentration de 12 µg/l (à la place de 120µg/l).

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir commis une erreur en indiquant dans GIDAF la valeur de la mesure comparative de la concentration du CrVI (1^{er} trimestre 2020), mais que les autres données de concentration du CrVI sont correctement saisie dans GIDAF

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les VLE figurant dans l'arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 et d'être vigilant pour la saisie des données dans GIDAF. L'inspection demande à l'exploitant de fournir les 4 rapports des mesures comparatives réalisés en 2020.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir^(*) les résultats des travaux

menés avec le CETIM.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Art. 8.51 de l'AP du 28/09/11	- 1 mois (les 4 rap.)
<input type="checkbox"/> Non conformité	Art. 20 de l'AM 30/06/06 (Autorisation rubrique 3260)	- 6 mois (travaux CETIM)
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°11 – Rejet aqueux – GEREP

L'inspection a contrôlé les données dans GEREP pour les années 2019 et 2020.

L'inspection constate des évolutions surprenantes pour le rendement de la station externe sur certains polluants. Par exemple, ce rendement atteint 100 % pour le chrome et ses composés (61,6 % en 2019), le chrome hexavalent et ses composés (61,6 % en 2019), le nickel et ses composés (45,4 en 2019).

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il a indiqué dans GEREP les données de rendement de la station externe communiquées par le Grand Lyon.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°12 – Eau souterraine

L'inspection a relevé les données de prélèvement d'eau dans GEREP pour 2019 et 2020. L'exploitant a déclaré respectivement 21 602 m³ et 16 810 m³. L'inspection constate que l'exploitant respecte le volume de prélèvement maximal annuel pour ces deux années.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que l'eau pompée dans la nappe souterraine est stockée temporairement dans un réservoir tampon, conçu de manière à empêcher tout retour d'eau dans la nappe.

Lors de la présente visite, l'inspection :

- relève que l'index du compteur du puits indique 90 145,64 m³ ;
- constate qu'à côté de la cuve tampon où est stockée temporairement l'eau de la nappe se situe l'ancien tuyau d'alimentation en eau souterraine, coupé à proximité du niveau du sol, sans être bouché. L'ouverture ainsi constituée par ce tuyau coupé est une voie possible de pollution de la nappe.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires pour empêcher définitivement toute substance de pouvoir pénétrer dans l'ancien tuyau d'alimentation en eau souterraine, ceci afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe. L'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de la réalisation des travaux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Art. 5.1.2.1 ; Art. 5.1.2.2 de l'AP du 28/09/11	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°13 – Installations électriques

L'exploitant a envoyé avant la visite les rapports de vérifications des installations électriques :

- « Q18 » du 06/01/2021 et du 15/10/19, réalisés par l'Apave ;
- « code du travail » du 06/01/2021 et du 15/10/19, réalisés par l'Apave.

L'inspection constate :

- qu'il est indiqué dans les rapports « Q18 » que des vérifications identiques n'ont pas été réalisées en 2019 et 2021, ce qui nécessite d'après l'Apave la réalisation de compléments ;
- que le nombre des observations relevées dans les rapports « code du travail » passent de 7 en 2019 à 2 en 2021.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- ne pas avoir réalisé certaines vérifications, car elles nécessitent l'arrêt de la production, ce qui aurait un impact conséquent pour TSR ;
- procéder régulièrement aux travaux d'entretien des installations électriques, d'où la réduction du nombre d'observations relevées d'un rapport « code du travail » à l'autre.

Demande : L'inspection demande que soit réalisé, lors du prochain arrêt des installations, ou au plus tard sous 2 ans, les vérifications qui n'ont pas été effectuées. L'inspection demande à l'exploitant de fournir^(*) un calendrier prévisionnel pour la réalisation de ces vérifications.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°14 – Incendie – Extincteur et système d'alarme

L'exploitant a envoyé avant la visite :

- le rapport de vérification extincteur du 05/05/20 et du 01/04/2019, réalisé par Sicli
- le compte rendu de vérification Q4, du 05/05/20 et du 01/04/19, réalisé par Sicli.

L'inspection n'a pas d'observation sur ces documents.

Lors de la présente visite, l'inspection a visuellement constaté que la date de contrôle inscrite sur un extincteur (CO2) situé le long de la ligne ARCOR est inférieure à un an.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que son bâtiment est équipé d'un système d'alarme qui analyse l'air en continu (tuyau qui chemine dans le bâtiment) afin de détecter des anomalies.

Lors de la présente visite, l'inspection a visuellement constaté que la date de contrôle inscrite sur l'un des boîtiers de ce système d'alarme est inférieure à un an.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Art 7.4.3 ; Art 7.4.4 ; Art 7.4.6 de l'AP du 28/09/2011	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°15 – Étiquetage

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un fut sur lequel aucune étiquette n'est apposée. L'exploitant indique que le fut contient de l'huile.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les règles d'étiquetage des produits.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 8.3.2 de l'AP du 28/09/2011	1 mois

Constat n°16 – Rétention des produits

Lors de la présente visite, l'inspection constate que :

- les rétentions des produits stockés sur étagères dans le local où se situe le puits de prélèvement des eaux souterraines ne présentent pas les volumes réglementaires suffisants, au regard de la quantité de produits stockés ;
- la rétention d'un fut (d'huile d'après l'exploitant), situé dans le local du puits de prélèvement des eaux souterraines, est en très mauvais état et ne présente pas le volume réglementaire suffisant.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- que les produits stockés sur même étagère ne présentent pas d'incompatibilité entre eux ;
- qu'il travaille actuellement sur le dimensionnement nécessaire des rétentions à disposer.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de disposer pour les produits qui le nécessitent de rétentions dont les volumes respectent la réglementation en la matière.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 5.3.2 de l'AP du 28/09/2011	3 mois

Constat n°17 – Prévention des pollutions accidentielles

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la citerne double paroi située le long de la façade Ouest du bâtiment permet de stocker des déchets liquides à base d'hydrocarbures, et que la cuve est dépotée sur la place.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence, au pied de la cuve, d'un regard du réseau d'eau pluviale. L'exploitant indique que le réseau d'eau pluviale est équipé d'un système obturateur qui peut être actionné en cas de besoin.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant que les opérations de dépotage de la cuve située le long de la façade Ouest du bâtiment, soient réalisées uniquement avec la présence d'un dispositif empêchant toute possibilité d'écoulement dans le regard du réseau d'eau pluviale situé au pied de la cuve. L'exploitant fournira un justificatif de ce dispositif.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 5.3.1 de l'AP du 28/09/2011	3 mois

Constat n°18 – Règles de sécurité : formation du personnel

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un mégot dans l'une des rétentions des produits stockés sur étagères dans le local où se situe le puits de prélèvement des eaux souterraines.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à la bonne connaissance des consignes de sécurité par son personnel et à leurs respects.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Art. 7.5 de l'AP du 28/09/2011	En continu
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°19 – Registre d'accident et d'incident

L'inspection a consulté le registre (fichier excel) sur lequel l'exploitant inscrit les incidents et accidents.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 2.2 de l'AP du 28/09/2011	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever plusieurs non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant doit fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Compte tenu des engagements de l'exploitant pour les non-conformités mises en évidence, il n'est

pas proposé de suites administratives. L'inspection restera attentive aux actions correctives engagées par l'exploitant.

Le chargé de mission	Vérificateur	Approbateur
Rodolphe PITRE	L'adjointe au chef de l'UD du Rhône L'inspecteur de l'environnement Christelle MARNET	L'ajointe au chef de l'UD du Rhône Christelle MARNET